

COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT

N° 2025/O2/339

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 27 ET 28 NOVEMBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

STATUTI DI U STABILIMENTU PUBLICU DI U CUMMERCIU È DI L'INDUSTRIA DI CORSICA

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité des précédents débats et votes de l'Assemblée de Corse relatifs à l'évolution statutaire des chambres consulaires et à la gestion publique des ports et aéroports de Corse et notamment :

- la délibération n° 22/015 AC du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse ;
- la délibération n° 24/118 AC du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information : Une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de commerce et d'Industrie de Corse vers la Collectivité de Corse : création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire ;
- la délibération n° 24/128 AC en date du 24 octobre 2024 approuvant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion des ports de Corse ;
- la délibération n° 25/042 AC en date du 28 mars 2025 portant avis sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse
- la délibération n° 25/087 AC en date du 23 mai 2025 portant avis sur le projet de loi portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse : avancée des travaux et propositions d'amendements

En suite de cette délibération, la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse a créé à compter du 1^{er} janvier 2026 l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse. Cet établissement public reprend les missions de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

Par délibération n° 25/138 AC en date du 3 octobre 2025, l'Assemblée de Corse a émis un avis sur le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de corse et sur le projet d'arrêté relatif à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse.

Le présent rapport a été rédigé en l'état des orientations votées par l'Assemblée de Corse le 3 octobre 2025 dans la délibération précitée concernant les équilibres et les règles de fonctionnement de l'établissement qui ont été traduits dans ce projet de statuts, tout en respectant les préconisations principales du projet de décret dont la parution officielle devrait intervenir d'ici la fin novembre.

L'avis du Conseil d'Etat, préalable au projet définitif de décret, n'a pas encore été rendu au moment de la rédaction du présent rapport, alors que sa publication avait

été annoncée pour la première quinzaine du mois de novembre.

Si la loi du 15 juillet 2025 précitée a fixé les principales règles constitutives de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, qui ont été précisées par le décret et l'arrêté précités d'application de cette loi, de nombreuses règles de fonctionnement de l'EPCI-CdC doivent être précisées dans le cadre de ses statuts.

De tels statuts seront précisés par le règlement intérieur de l'EPCI-CdC qui sera adopté par délibération du conseil d'administration de cet établissement.

Les statuts de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse doivent quant à eux être adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse qui pourra également procéder à leur modification selon les mêmes modalités.

Le projet de statuts qui vous est proposé d'adopter prévoit, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires précitées, les principales règles suivantes :

- ✓ Le siège de l'EPCI-CdC est fixé à Bastia (article 4 des statuts) ;
- ✓ Le Conseil d'administration de l'EPCI-CdC est composé de membres disposant d'une voix délibérative et de membres disposant d'une voix consultative (article 5.1 des statuts) :
 - Les membres disposant d'une voix délibérative sont :
 - Le Président du Conseil exécutif de Corse, Président de droit du conseil d'administration ;
 - Cinq (5) membres du Conseil exécutif de Corse désigné par le Président du Conseil exécutif de Corse.
 - Le Président de l'Assemblée de Corse, membre de droit du conseil d'administration ;
 - Vingt-trois (23) membres désignés par délibération de l'Assemblée de Corse en son sein ;
 - Vingt (20) représentants des professionnels titulaires et vingt (20) représentants des professionnels suppléants. Jusqu'au prochain renouvellement général des représentants des professionnels, ceux-ci seront ceux qui seront désignés par l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie parmi les représentants actuels des professionnels au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse
 - Les membres consultatifs sont :
 - Quatre (4) représentants du personnel désignés par le comité social et économique de l'établissement public ;
 - Des membres associés désignés parmi des personnalités qualifiées détenant des compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de l'EPCI-CdC désignés par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Le projet de statut comporte également diverses dispositions relatives au Conseil d'administration, à savoir :

- ✓ Le statut des membres du conseil d'administration (indemnité et remboursement de frais, perte de la qualité de membre du conseil d'administration) (article 5.2 des statuts), ses compétences (article 5.3 des statuts),
- ✓ Les délégations que le conseil d'administration peut consentir (article 5.4 de statuts) et
- ✓ Les règles régissant les règles de fonctionnement des réunions du conseil d'administration (article 5.5 des statuts). Il peut être relevé que le conseil d'administration dispose de pouvoirs élargis mais peut déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, à l'exception de certaines décisions importantes, au président de l'EPCI-CdC et/ou au bureau.

Par ailleurs, le bureau de l'EPCI-CdC est composé de seize membres, répartis comme suit (article 6.1 des statuts) :

- Du Président de l'EPCI-CdC ;
 - De trois conseillers exécutifs, membres du conseil d'administration, désignés par le Président de l'EPCI-CdC ;
 - De cinq membres désignés parmi les membres du conseil d'administration issus de l'Assemblée de Corse, en respectant l'objectif selon lequel chaque groupe au sein de l'Assemblée de Corse dispose d'un représentant ;
 - De sept représentants des professionnels. Les représentants des professionnels comprennent au moins un représentant de chaque catégorie
- ✓ Le bureau, présidé par le Président de l'EPCI-CdC, désigne parmi ses membres : deux vice-présidents, un trésorier et un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint (article 6.3 des statuts).
 - ✓ Le bureau ne dispose pas de pouvoir propre, mais peut bénéficier de délégations de la part du conseil d'administration.
 - ✓ Les statuts précisent par ailleurs les règles de démissions, de vacances, de dissolution du bureau (article 6.2 des statuts), mais également les règles de son fonctionnement (article 6.3 des statuts).

Le projet de statuts définit notamment :

- ✓ Les attributions du Président qui est notamment le représentant légal de l'EPCI-CdC et son ordonnateur (article 7.1 des statuts), les modalités de son remplacement temporaire par un conseiller exécutif de Corse désigné par le président du conseil exécutif, (article 7.2 des statuts) et les délégations de signatures pouvant être accordées par le Président (article 7.3 des statuts) ;
- ✓ Les attributions du trésorier de l'EPCI-CdC (article 8 des statuts) ;
- ✓ Les modalités de désignation et les attributions du directeur général de l'EPCI-CdC, ainsi que les incompatibilités et les règles régissant son intérim (article 9 des statuts) ;
- ✓ Les commissions réglementées et thématiques de l'EPCI-CdC dont la

composition et les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur de l'EPCI-CdC (article 10 des statuts).

- ✓ Les règles de la tutelle exercées par la Collectivité de Corse sur l'EPCI-CdC (article 12 des statuts). Celles-ci reprennent les règles de la tutelle qu'exerçaient l'Etat sur la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (approbation nécessaire par le Président du Conseil exécutif des décisions les plus importantes de l'EPCI-CdC : décisions budgétaires, cessions, acquisition, recrutement de personnels, etc... et possibilité d'inscrire d'office au budget de l'EPCI-CdC certaines dépenses) et prévoient en complément un contrôle renforcé sur le personnel pouvant être recruté par l'EPCI-CdC.
- ✓ Les règles budgétaires, financières et comptables applicables à l'EPCI-CdC qui reprennent celles applicables à la chambre de commerce et d'industrie de Corse (articles 14, 15, 16, 17 et 18 des statuts). L'EPCI-CdC est ainsi soumis aux règles de la comptabilité privée, avec un trésorier et des commissaires aux comptes. Les règles de la comptabilité publique avec un comptable public ne sont donc pas applicables à l'EPCI-CdC.
- ✓ L'organisation des missions de l'EPCI-CdC, notamment l'adoption d'un schéma directeur, de conventions d'objectifs et de moyens, la stratégie territoriale et le schéma régional de formation professionnel, mais également les règles déontologiques applicables à l'EPCI-CdC, seront précisées dans son règlement intérieur (articles 19, 20, 21, 22 des statuts)
- ✓ Les modalités de participation et de représentation de l'EPCI-CdC dans les instances ou entités extérieures (article 24 des statuts).

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Conseil exécutif de Corse propose à l'Assemblée de Corse d'adopter le projet de statuts annexés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.